

AS  
05/05/2015

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :  
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04  
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville  
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET  
DE LA POSTE

Décret n°0205/PR/MENP du 25 mars 2015 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales.....2353

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET  
DU TOURISME

Décret n°0236/PR/MMIT du 2 avril 2015 portant

réorganisation de la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs.....2356

Décret n°0237/PR/MMIT du 2 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale du Contrôle des Hôtels.....2360

#### ACTE EN ABREGE

Déclaration de constitution d'association.....2364

**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET  
DE LA POSTE**

*Décret n°0205/PR/MENP du 25 mars 2015 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°002/PR du 25 février 2010 portant création, attributions et organisation de l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales, ratifiée par la loi n°025/2010 du 27 juillet 2010 ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0406/PR/MENCP du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Numérique, de la Communication et de la Poste ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les organes de l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales visés par le présent décret comprennent :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité d'Orientation Stratégique et Scientifique ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

**Chapitre I<sup>er</sup> : Du Conseil d'Administration**

**Article 2** : Le Conseil d'Administration est notamment chargé :

- d'étudier et d'arrêter les principaux éléments de politique nationale dans le domaine des techniques spatiales en rapport avec les besoins du pays ;
- d'arrêter les mesures et les moyens nécessaires à mise en œuvre de cette politique ;
- de délibérer sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence notamment les bilans d'activités, la gestion financière de l'exercice écoulé, les états prévisionnels de dépenses et des recettes, les opérations d'investissement et les plans de recrutement et de formation ainsi que les rémunérations des personnels.

Le Conseil d'Administration peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec les domaines de compétence de l'Agence.

**Article 3** : Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président nommé par décret du Président de la République.

Il comprend les autres membres suivants :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge de Télécommunications ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur et des Collectivités Locales ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- un représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère en charge des Mines ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministère en charge des Ressources Hydrauliques ;
- un représentant du Ministère en charge de la Pêche et des Ressources Halieutiques.

Le Conseil d'Administration peut être complété en tant que de besoin, en fonction de la nature des questions inscrites à son ordre du jour.

Il peut faire appel à toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire au déroulement de ses travaux.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint assistent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

**Article 4 :** Les membres du Conseil d'Administration autre que le Président sont désignés par les autorités ministérielles dont ils relèvent.

Leur nomination est matérialisée par décret du Président de la République.

**Article 5 :** Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

**Article 6 :** Le Président du Conseil d'Administration est notamment chargé :

- de convoquer les réunions du Conseil et d'en diriger les travaux ;
- d'exercer, sur délégation de ses pairs, les pouvoirs du Conseil et d'en rendre compte ;
- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil ;
- de prendre les mesures conservatoires.

**Article 7 :** Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Elles peuvent toutefois donner lieu à des compensations financières liées aux sujétions imposées aux membres, conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur.

**Article 8 :** Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent occuper un emploi rémunéré par l'Agence, ni prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une transaction passée avec l'Agence. Ils sont tenus à l'obligation de déclarer toute situation susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts.

**Article 9 :** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il doit toujours être inscrit à l'ordre du jour de la première session, l'arrêt des comptes de l'exercice précédent et à celui de la seconde session, l'examen du projet de budget de l'exercice suivant.

**Article 10 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

**Article 11 :** Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour. Elles doivent parvenir aux membres au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.

Le ministre assurant la tutelle technique est destinataire des projets d'ordre du jour des réunions du Conseil. Ces projets doivent lui être communiqués au plus tard trente jours avant la date prévue pour la tenue des réunions.

**Article 12 :** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le membre empêché est remplacé par un suppléant issu de la même administration que lui.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage ~~égal~~ des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 13 :** Les ~~délibérations~~ du Conseil d'Administration font l'objet d'un ~~procès-verbal~~ signé du Président et du secrétaire de séance. Ce ~~procès-verbal~~ est transmis aux autorités de tutelle ~~par le Président~~, après approbation par tous les autres ~~membres~~ du Conseil d'Administration, dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Le ministre assurant la tutelle technique dispose du même délai à compter de la réception pour formuler ses observations ou s'opposer à l'exécution des délibérations. Son silence à l'expiration de ce délai vaut approbation rendant exécutoires les délibérations concernées.

**Article 14 :** En cas de rejet, le Président du Conseil d'Administration dispose d'un délai de quinze jours pour provoquer une nouvelle délibération sur les observations formulées par le ministre.

En cas de rejet de ces observations par le Conseil d'Administration, le litige est porté devant une commission ad hoc constituée par le Premier Ministre, laquelle statue dans un délai maximal d'un mois.

**Article 15 :** Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées par le règlement intérieur.

## Chapitre II : Du Comité d'Orientation Stratégique et Scientifique

**Article 16 :** Le Comité d'Orientation Stratégique et Scientifique est l'organe d'appui technique et scientifique de l'Agence.

Il est notamment chargé d'émettre des orientations scientifiques et d'instruire toute question scientifique.

**Article 17 :** Le Comité d'Orientation Stratégique et Scientifique est saisi par le Conseil d'Administration. Il se réunit au moins une fois par an.

**Article 18 :** Le Président et les membres du Comité d'Orientation Stratégique et Scientifique sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, pour un mandat de deux ans renouvelable, parmi les personnalités des organismes

scientifiques internationaux et nationaux relevant du domaine spatial.

Leur nomination est matérialisée par décret du Président de la République.

### Chapitre III : De la Direction Générale

**Article 19 :** La Direction Générale est l'organe de gestion de l'Agence. Elle assure l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

**Article 20 :** Le Directeur Général est notamment chargé :

- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'Agence ;
- de recruter, nommer et de mettre fin aux fonctions des personnes placés sous son autorité, à l'exception des directeurs ;
- d'engager, en tant qu'ordonnateur des crédits de l'Agence, les dépenses dans les limites des crédits autorisés par la loi des finances ;
- de développer les partenariats et de coordonner les interventions des partenaires ;
- d'élaborer les projets d'organigramme, de règlement intérieur et de grille salariale du personnel de l'Agence qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- d'exercer toutes les attributions déléguées par le Conseil d'Administration ou son Président ;
- d'exécuter les délégations du Conseil d'Administration ou du Président ;
- de prendre, en cas d'urgence, toutes mesures conservatoires, à charge pour lui d'en rendre compte.

**Article 21 :** La Direction Générale comprend :

- la Direction des Applications et des Sciences de l'Espace ;
- la Direction des Infrastructures ;
- la Direction des Relations Extérieures ;
- la Direction Administrative et Financière.

**Article 22 :** La Direction des Applications et des Sciences de l'Espace et la Direction des Infrastructures, ainsi que les autres services techniques concourant aux missions de l'Agence visées à l'article 5 de la loi n°025/2010 du 27 juillet 2010 susvisée sont pourvus en ressources humaines par la procédure d'appels à candidature.

Les autres services sont pourvus par décision du Directeur Général.

**Article 23 :** Les dispositions relatives aux attributions et à l'organisation détaillées des services visés à l'article 21 ci-dessus sont fixées par le règlement intérieur de l'Agence.

### Chapitre IV : De l'Agence Comptable

**Article 24 :** Les attributions et l'organisation de l'Agence Comptable sont fixées par les textes en vigueur.

### Chapitre V : Des ressources financières

**Article 25 :** Le budget de l'Agence comprend :

En recettes :

- les subventions et concours financiers de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les emprunts ;
- les aides provenant des bailleurs de fonds ;
- les produits de placement de ses fonds ;
- les dons et legs ;

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à son activité.

**Article 26 :** La subvention affectée à l'Agence est inscrite annuellement dans la loi de finances.

**Article 27 :** Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses de l'Agence sont préparés par la Direction Générale et soumis pour délibération au Conseil d'Administration.

**Article 28 :** Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 29 :** Le rapport annuel d'activité, accompagné du bilan et des comptes de résultats, est adressé au Conseil d'Administration pour validation.

### Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales

**Article 30 :** L'Agence est placée sous la tutelle administrative de la Présidence de la République et sous la tutelle technique du Ministre chargé des Télécommunications.

**Article 31 :** Le personnel de l'Agence est placé sous l'autorité du Directeur Général qui détient à leur égard le pouvoir disciplinaire.

**Article 32 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 33** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 mars 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Pr. Daniel ONA ONDO

*Le Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste*  
Pastor NGOUA N'NEME

*Le Ministre de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective*  
Régis IMMONGAULT TATANGANI

*Le Ministre du Budget et des Comptes Publics*  
Christian MAGNAGNA

*Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative*  
Jean-Marie OGANDAGA

## MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

*Décret n°0236/PR/MMIT du 2 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n°002/2000/PR du 12 février 2000 portant régime applicable aux investissements touristiques ratifiée par la loi n°004/2000 du 18 août 2000 ;

Vu le décret n°1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°000589/PR/MFPRA/MFEBCP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°000168/PR du 26 janvier 1984 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au Tourisme, chargé des Loisirs, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1473/PR/MTCSL du 20 octobre 1996 réglementant la création et l'homologation des entreprises de loisirs ou à vocation touristique ;

Vu le décret n°001378/PR/MECIT du 22 novembre 2011 déterminant les critères et la procédure de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés ;

Vu le décret n°0328/PR/MPITPHT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la dénomination, la redéfinition des attributions et l'organisation de la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs.

**Article 2** : Par l'effet du présent décret, la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs est désormais dénommée Direction Générale du Tourisme, en abrégé DGT.

### Chapitre I<sup>er</sup> : Des attributions

**Article 3** : La Direction Générale du Tourisme a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de tourisme.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de participer à la définition des politiques en matière de tourisme ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique de développement du tourisme sur l'ensemble du territoire ;
- de contribuer à la définition des normes en matière de tourisme ;